

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes : Examen du projet de loi C-5, Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Le 29 avril 2022

I. Introduction

Le [Réseau juridique VIH](#) fait valoir les droits des personnes vivant avec le VIH ou le sida et de celles qui sont à risque ou affectées autrement, au Canada et dans le monde, à l'aide de recherches et d'analyses, d'actions en contentieux et d'autres formes de plaidoyer, d'éducation du public et de mobilisation communautaire. Depuis sa création il y a trente ans, le Réseau juridique VIH a participé à de vastes consultations gouvernementales et communautaires concernant un large éventail de questions juridiques et politiques et a élaboré une expertise en matière de droit et de politique sur les drogues.

Le [Centre on Drug Policy Evaluation \(centre d'évaluation des politiques sur les drogues\) \(CDPE\)](#) travaille en collaboration avec les gouvernements, les communautés concernées et la société civile afin d'améliorer la santé et la sécurité des communautés en menant des recherches et des mesures de sensibilisation sur les réponses politiques efficaces et fondées sur des données probantes en matière de consommation de substances. Fondé en 2010 sous le nom d'International Centre for Science in Drug Policy, le CDPE est désormais hébergé au sein du Li Ka Shing Knowledge Institute de l'Hôpital St. Michael à Toronto, en Ontario.

Nous sommes reconnaissants de l'occasion de fournir des commentaires au sujet du projet de loi C-5, Loi modifiant le Code criminel et de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, et d'attirer l'attention du Comité permanent de la justice et des droits de la personne sur certains éléments pertinents du point de vue des droits de la personne.

II. Abrogation des peines minimales obligatoires et rétablissement des ordonnances de sursis

Comme l'a fait remarquer le Réseau juridique VIH il y a plus de 10 ans lorsque les peines minimales obligatoires (PMO) pour les infractions liées à la drogue ont été introduites, ces peines suppriment le pouvoir discrétionnaire des juges en matière de détermination de la peine et entraînent l'imposition de peines de prison pour les infractions liées à la drogue dans un large éventail de circonstances, invitant à des peines injustes au regard des circonstances de l'infraction et jetant le filet de l'incarcération bien au-delà des « trafiquants de drogue » qu'elles sont censées cibler. Plutôt que de pénaliser les profiteurs engagés dans le trafic à grande échelle, ce sont les personnes les plus marginalisées qui consomment des drogues, notamment les personnes racisées, les personnes vivant dans la pauvreté ou celles engagées dans un trafic à petite échelle lié à leur consommation de drogues, qui font les frais de ces dispositions d'incarcération obligatoire. Les données disponibles indiquent également que les PMO destinés aux personnes condamnées pour des infractions liées à la drogue « ne semblent pas avoir d'effet sur la consommation de drogue ou la criminalité liée à la drogue en aucune façon mesurable », une conclusion confirmée par une étude de Justice Canada¹.

En limitant inutilement le pouvoir discrétionnaire des juges chargés de la détermination de la peine, les PMO ont entraîné des peines injustes et parfois cruelles qui violent la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme l'a

fait valoir le Réseau juridique VIH en tant qu'intervenant dans l'affaire *R. c. Lloyd*, une affaire portée devant la Cour suprême du Canada pour examiner la constitutionnalité des PMO dans le cadre d'une infraction liée aux drogues, les PMO peuvent gravement compromettre la santé des personnes qui consomment des drogues, en particulier celles qui vivent avec le VIH ou l'hépatite C, ce qui constitue une violation des droits garantis par la Charteⁱⁱ. En outre, les PMO touchent de manière disproportionnée les Noirs, les Autochtones et les communautés racisées. Selon une étude de Justice Canada de 2017, sur une période de dix ans entre 2007-2008 et 2016-2017, les Noirs et les autres personnes racisées étaient beaucoup plus susceptibles d'être détenus avec condamnation pour une infraction passible de PMOⁱⁱⁱ. Notamment, les infractions liées aux drogues représentaient 75 % de toutes les infractions punissables par des PMO pour lesquelles des personnes ont été détenues dans un établissement fédéral^{iv}. Cette situation a eu des répercussions particulièrement troublantes sur les femmes racisées. Comme l'a noté l'Enquêteur correctionnel du Canada en 2017, un pourcentage important de 54 % de femmes noires dans les prisons fédérales purgeaient des peines pour des infractions liées à la drogue^v, et bon nombre d'entre elles transportaient de la drogue à travers les frontières pour soulager leurs situations de pauvreté – cela comprend celles qui ont déclaré avoir été forcées à ces activités à la suite de menaces de violence envers leurs enfants ou leurs familles^{vi}.

Les conséquences injustes des PMO ont été illustrées dans l'affaire *R. c. Sharma*, qui concernait une jeune femme autochtone, mère célibataire, survivante intergénérationnelle d'un pensionnat, et qui a connu des difficultés personnelles considérables pendant son enfance. Confrontée à d'immenses difficultés financières et à un risque d'expulsion de son logement pour elle et sa jeune fille, Mme Sharma a importé de la cocaïne au Canada, a plaidé coupable et a été condamnée à une PMO de deux ans, que le juge a annulée au motif qu'elle constituait une peine cruelle et inusitée lorsqu'elle était appliquée à Mme Sharma et à des cas hypothétiques raisonnables. Toutefois, Mme Sharma n'était pas admissible à une condamnation avec sursis, car l'infraction d'importation de drogues était passible d'une peine maximale de 14 ans. Le juge chargé de la détermination de la peine a reconnu qu'avant les modifications apportées au *Code criminel* pour restreindre la possibilité d'imposer des peines d'emprisonnement avec sursis, Mme Sharma aurait été admissible à une peine avec sursis et l'aurait reçue.

Comme pour les PMO, la surincarcération des personnes marginalisées s'est aggravée avec les restrictions quant au recours aux ordonnances de sursis. Comme l'a fait valoir le Réseau juridique VIH devant la Cour suprême du Canada en tant qu'intervenant dans l'affaire *R. c. Sharma*, les restrictions relatives aux condamnations avec sursis ont une portée si large qu'elles englobent des comportements qui n'ont aucun rapport avec leur objectif, qui est de faire en sorte que les personnes qui commettent des infractions graves reçoivent des peines d'emprisonnement. Cette violation de l'intérêt pour la liberté est excessivement large et peut entraîner une discrimination à l'égard des Autochtones, des Noirs et des personnes 2SLGBTQ+. La Cour d'appel de l'Ontario a reconnu cette portée excessive, concluant dans l'affaire *R. c. Sharma* que les restrictions à la possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement avec sursis « privent le tribunal d'un moyen important de corriger la discrimination systémique à l'égard des Autochtones lorsqu'il envisage une sanction appropriée », ce qui a « pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'exacerber le désavantage pour les délinquants autochtones^{vii} ».

Consciente de ces problèmes, la Commission de vérité et de réconciliation du Canada (CVR) a demandé au Canada de « modifier le Code criminel afin de permettre aux juges de première instance, avec motifs à l'appui, de déroger à l'imposition des peines minimales obligatoires de même qu'aux restrictions concernant le recours aux peines d'emprisonnement avec sursis^{viii} ». De même, dans ses observations finales de 2016 sur le respect par le Canada de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU a souligné sa préoccupation quant au « recours excessif de l'incarcération comme mesure de contrôle des drogues contre les femmes et la surpopulation féminine en prison qui en résulte », ainsi qu'aux « taux élevés et croissants d'incarcération de

femmes autochtones et afro-canadiennes dans les prisons fédérales et provinciales », et a recommandé au Canada « d’abroger les peines minimales obligatoires pour les infractions mineures et non violentes liées à la drogue^{ix}. »

En somme, nous exhortons le Comité permanent à appuyer l’abrogation de toutes les peines minimales obligatoires et le rétablissement des peines avec sursis, y compris par l’entremise des modifications proposées dans le projet de loi C-5.

III. Mesures de déjudiciarisation fondées sur des données probantes

a. Abrogation complète de l’article 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

La partie I.1 du projet de loi C-5 porte sur les « mesures de déjudiciarisation fondées sur des données probantes ». Bien qu’il reconnaisse, dans sa déclaration de principes, que « les interventions doivent reposer sur des pratiques exemplaires fondées sur des données probantes et viser à protéger la santé, la dignité et les droits de la personne des consommateurs de drogues », que « l’imposition de sanctions pénales pour la possession de drogues à des fins de consommation personnelle peut accroître la stigmatisation liée à la consommation de drogues et est incompatible avec les données probantes établies en matière de santé publique » et que « l’utilisation de ressources judiciaires est plus indiquée dans le cas des infractions qui présentent un risque pour la sécurité publique », le projet de loi C-5 n’abroge pas l’article 4 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), qui criminalise la possession de drogues pour usage personnel.

De 2014 à 2020, la police canadienne a procédé à plus de 600 000 arrestations pour des infractions liées aux drogues; les deux tiers d’entre elles concernaient la simple possession de drogue^x. Non seulement l’interdiction des drogues alimente la stigmatisation et la discrimination à l’égard des personnes qui en consomment, mais les casiers judiciaires limitent les possibilités d’emploi et de logement, influent sur la garde des enfants et restreignent les déplacements. La recherche a également montré que les contacts fréquents de la police avec les personnes qui consomment des drogues viennent contribuer à leur « environnement à risque pour la santé par des mécanismes tels que la confiscation de seringues et de naloxone, et le harcèlement physique et verbal » qui peuvent conduire au partage de seringues, aux injections précipitées et à l’isolement pendant la consommation de drogues^{xi}. En outre, des études ont montré comment les rencontres avec la police constituent des obstacles à l’accès aux services de santé, notamment au traitement par agonistes opioïdes, à l’observance du traitement antirétroviral hautement actif et aux programmes d’échange de seringues^{xii}. La prohibition des drogues perpétue donc des violations généralisées des droits de la personne et contribue à des épidémies de maladies et de décès évitables, notamment le VIH, l’hépatite C et d’autres infections, ainsi que les surdoses, qui ont entraîné près de 27 000 décès entre janvier 2016 et septembre 2021 dans l’ensemble du pays^{xiii}.

Au Canada, les organisations communautaires, les défenseurs de la réduction des préjudices et des droits de la personne, les autorités de santé publique et les forces de l’ordre sont très favorables à la décriminalisation de la possession de drogues. En 2021, plus de 100 organisations de la société civile de tout le pays, y compris des groupes de personnes qui consomment des drogues, des familles touchées par la consommation de drogues, des organisations de défense des politiques en matière de drogues et des droits de la personne, des prestataires de services de première ligne et des chercheurs [ont publié une plateforme nationale de décriminalisation des drogues](#)^{xiv} pour le Canada qui recommandait non seulement la décriminalisation de la possession simple de drogues, mais aussi du trafic de nécessité, défini comme le partage ou la vente de drogues à des fins de subsistance, pour financer les coûts de consommation personnelle de drogues ou pour fournir un approvisionnement sécuritaire^{xv} (c’est-à-dire, des sources de rechange sécuritaires de drogues à l’approvisionnement en drogues contaminées et non réglementées). Les autorités de santé publique du pays ont

également approuvé la décriminalisation des drogues à usage personnel^{xvi}. De plus, le [Groupe d'experts sur la consommation de substances de Santé Canada a recommandé que](#) « Santé Canada mette fin aux sanctions pénales pour possession simple^{xvii} ». Les autorités provinciales^{xviii} et municipales^{xix} se joignent de plus en plus à ces appels, et Vancouver, la Colombie-Britannique et Toronto ont officiellement demandé une exemption pour décriminaliser la simple possession dans leurs administrations.

À l'échelle mondiale, de nombreuses entités des Nations Unies (ONU) et des experts en droits de la personne ont exprimé leur soutien à la décriminalisation, notamment l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé^{xx}, et le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants^{xxi}. En 2018, les 31 agences du système des Nations Unies (y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'agence technique principale sur les questions de politique en matière de drogues) ont adopté une [position commune](#) [en anglais] recommandant à tous les gouvernements de décriminaliser la simple possession de drogues^{xxii}. Les [International guidelines on human rights and drug policy](#) (Directives internationales sur les droits de la personne et les politiques en matière de drogues), copubliées par le Centre international sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues, le PNUD, l'ONUSIDA et l'OMS appellent également les États à « décriminaliser la possession, l'achat ou la culture de substances contrôlées pour la consommation personnelle^{xxiii} », comme moyen de s'acquitter de leur obligation de respecter le droit au meilleur état de santé possible. De même, la Commission mondiale sur les politiques en matière de drogues, composée d'anciens chefs d'État ou de gouvernement et d'autres éminents responsables politiques, économiques et culturels, a mis en évidence les énormes dégâts causés par la criminalisation des personnes qui consomment des drogues et a [appelé à la suppression de toutes les réponses punitives à la possession et à la consommation de drogues](#)^{xxiv}.

Compte tenu des nombreuses données probantes démontrant les méfaits associés à la criminalisation de la simple possession de drogues et conformément à la déclaration de principes, le projet de loi C-5 devrait inclure une abrogation complète de l'article 4 de la LRCDas.

b. Amendements à la déclaration de principes

À défaut d'une telle abrogation, nous recommandons des amendements à l'article 10.1 de la déclaration de principes qui reconnaissent explicitement : que la plupart des cas de consommation de substances ne posent pas de « problèmes » pour la personne; qu'ils sont centrés sur les droits de la personne; qu'ils font référence aux méfaits de la criminalisation du « trafic de nécessité » (défini comme la vente ou l'échange de drogues pour la subsistance, pour couvrir les coûts de la consommation personnelle de drogues ou pour fournir un approvisionnement sécuritaire); et qu'ils reconnaissent les impacts disproportionnés des sanctions pénales pour possession de drogues sur les communautés noires, autochtones et autres communautés racisées.

Comme le détaille la [plateforme nationale de la société civile sur une approche de la politique en matière de drogues fondée sur les droits](#)^{xxv}, la décriminalisation de la vente et du partage d'une substance contrôlée à des fins de subsistance, pour couvrir les coûts de la consommation personnelle de drogues et pour assurer un approvisionnement sécuritaire (« trafic de nécessité ») est également conforme à une approche de la politique en matière de drogues fondée sur les droits de la personne et la santé publique. Il est courant que des personnes vendent des quantités limitées de drogues à d'autres membres de leur réseau comme moyen de subsistance, pour soutenir leur propre consommation indépendante ou pour assurer un approvisionnement sécuritaire. Une proportion importante de personnes qui consomment des drogues en vendent pour gérer leur propre consommation et éviter le sevrage^{xxvi}. Les recherches ont également montré que de nombreuses

personnes qui vendent des drogues dans la rue prennent des mesures positives pour protéger leurs clients, par exemple en utilisant des technologies de contrôle des drogues et en communiquant clairement sur le contenu des drogues, afin que ces clients soient en mesure de mieux gérer les risques liés à leur consommation de drogues^{xxvii}. C'est une mauvaise utilisation des ressources publiques que de criminaliser la vente ou le partage dans ces circonstances et cela devrait être reconnu dans la déclaration de principes. L'accent devrait plutôt être mis sur l'amélioration de l'accessibilité, la réduction des préjudices, les services de traitement, l'éducation, l'accès à un approvisionnement sécuritaire en substances et d'autres soutiens, ainsi que sur les efforts de répression visant les infractions plus graves au sein et en dehors du commerce de la drogue.

En même temps, il est important, dans la déclaration de principes, de reconnaître les impacts disproportionnés de la prohibition des drogues sur les communautés noires et autochtones. Le cadre de contrôle des drogues du Canada est enraciné dans le racisme et le colonialisme, qu'il renforce, et les communautés noires et autochtones du Canada continuent d'être accusées, poursuivies et incarcérées de manière disproportionnée pour des infractions liées aux drogues :

- À Toronto, les [données recueillies entre 2003 et 2013 par le service de police de Toronto](#) révèlent que les personnes noires sans antécédent de condamnations pénales étaient trois fois plus susceptibles d'être arrêtées pour possession de cannabis que les personnes blanches ayant des antécédents similaires^{xxviii}.
- Une [étude de 2019](#) portant sur des cas survenus entre 2007 et 2013 a permis de constater que les jeunes Noirs accusés de possession de cannabis en Ontario étaient plus susceptibles d'être accusés et moins susceptibles de recevoir un avertissement que les jeunes Blancs et les jeunes d'autres origines raciales^{xxix}.
- Un [rapport de 2020](#) a révélé que les Noirs et les Autochtones sont dramatiquement surreprésentés dans les accusations de drogue présentées par le service de police de Vancouver. Alors qu'ils représentent 1 % de la population de la ville, les Noirs ont été à l'origine de 6,4 % des accusations de trafic et de possession de drogue à Vancouver depuis 2014; les Autochtones ont été à l'origine de près de 18 % des accusations de trafic et de possession de drogue, mais ils ne représentent que 2,2 % de la population de la ville^{xxx}.
- Une [étude réalisée en 2020](#) a révélé que les Noirs et les Autochtones continuent d'être surreprésentés dans les arrestations pour possession de cannabis au Canada^{xxxi}.
- Une [étude réalisée en 2020](#) par la Commission ontarienne des droits de la personne a révélé que les Noirs étaient plus susceptibles d'être accusés, inculpés de façon excessive et arrêtés par le service de police de Toronto. Entre 2013 et 2017, les Noirs de Toronto étaient 4,3 fois plus susceptibles d'être accusés de possession de cannabis que leur représentation dans la population générale ne le laissait prévoir^{xxxii}.
- [Un rapport de 2022](#) a analysé les données relatives aux arrestations pour possession simple de drogues autres que le cannabis provenant des services de police de certaines grandes villes du Canada. Les données de 2015 à 2021 indiquent que les Noirs étaient près de trois fois plus susceptibles à Ottawa, près de quatre fois plus susceptibles à Toronto et environ 6,6 fois plus susceptibles à Vancouver d'être arrêtés pour possession de drogue que leur représentation dans la population ne le laisserait prévoir. Les Autochtones étaient près de six fois plus susceptibles d'être arrêtés pour possession de drogue à

Regina, cinq fois plus susceptibles à Saskatoon et près de huit fois plus susceptibles à Vancouver que leur représentation dans la population ne le laissait prévoir^{xxxiii}.

Une référence explicite aux impacts disproportionnés de la prohibition des drogues sur les communautés noires et autochtones est essentielle, surtout si le projet de loi C-5 n'abroge pas l'interdiction de la possession simple de drogues et s'en remet simplement au pouvoir discrétionnaire des forces de l'ordre, un pouvoir discrétionnaire qui a été exercé de manière inégale contre les communautés racisées. Comme l'a noté un universitaire, « [le profilage racial est devenu une réalité omniprésente pour les Canadiens noirs](#) [...] Sans motif raisonnable, les policiers arrêtent des Noirs sous prétexte de faire respecter diverses lois, comme des infractions au Code de la route, mais sont en fait à la recherche de drogues illégales^{xxxiv}. » Comme le concluait le Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario il y a plus de deux décennies, « les personnes décrites comme étant de race noire sont les plus surreprésentées parmi les détenus accusés d'infractions liées à la drogue^{xxxv} », une réalité qui persiste aujourd'hui.

Les modifications proposées figurent en rouge, ci-dessous :

Déclaration de principes

10. 1 Les principes ci-après s'appliquent à la présente partie :

(a) la consommation problématique de substances doit être abordée principalement comme un enjeu social et de santé, **et dans la plupart des cas, la consommation de substances psychoactives n'est pas problématique;**

les interventions doivent reposer sur des pratiques exemplaires fondées sur des données probantes et viser à protéger ~~la santé, la dignité et les droits de la personne~~ **les droits de la personne, la dignité et la santé** des consommateurs de drogues ainsi qu'à réduire les méfaits pour ceux-ci, leurs familles et leurs collectivités;

(c) l'infliction de sanctions pénales pour la possession de drogues à des fins de consommation personnelle ~~peut accroître~~ **accroît** la stigmatisation liée à la consommation de drogues et est incompatible **avec les droits de la personne** ou avec les données probantes établies en matière de santé publique;

(d) les sanctions pénales imposées pour la vente ou l'échange de drogues à des fins de subsistance, de prise en charge des coûts liés à la consommation personnelle de drogues ou de fourniture d'un approvisionnement sécuritaire ne sont pas conformes aux droits de la personne ou aux preuves établies en matière de santé publique;

(e) les interventions doivent cibler les causes profondes de la consommation problématique de substances, notamment en favorisant des mesures comme l'éducation, le traitement, le suivi, la réadaptation et la réintégration sociale **volontaires;**

(f) les communautés noires, autochtones et autres communautés racisées ont été touchées de manière disproportionnée par les sanctions pénales imposées pour la possession de drogues;

(g) l'utilisation de ressources judiciaires est plus indiquée dans le cas des infractions qui présentent un risque pour la sécurité publique.

c. Annulation des principes

Le paragraphe 10.2(1) du projet de loi C-5 requiert qu'un « agent de la paix évalue s'il est préférable, compte tenu des principes énoncés à l'article 10.1, plutôt que de déposer une dénonciation contre l'individu à qui est imputée une infraction prévue au paragraphe 4(1), de ne prendre aucune mesure, de lui donner un avertissement ou de le renvoyer, s'il y consent, à un programme ou à un organisme ou à un autre fournisseur de services dans la collectivité susceptible de l'aider. » Malgré cette exigence, le paragraphe 10.2(2) du projet de loi C-5 indique que les accusations subséquentes ne sont pas invalidées si un agent de la paix omet d'envisager ces options :

10.2(2) L'omission par l'agent de la paix de se conformer au paragraphe (1) n'a pas pour effet d'invalider les accusations portées ultérieurement contre l'individu pour l'infraction en cause.

Nous recommandons la suppression totale de ce paragraphe, car il mine ou annule en grande partie l'objectif du projet de loi.

d. Conservation de données de la police

L'article 10.4 du projet de loi C-5, relatif à un « dossier à l'égard des avertissements ou renvois », prévoit ce qui suit :

Le corps de police dont fait partie l'agent de la paix visé à l'article 10.2 peut tenir un dossier à l'égard des avertissements ou renvois visant les individus à qui sont imputées des infractions prévues au paragraphe 4(1).

Cette disposition est contraire à l'esprit du projet de loi C-5 et à la déclaration de principes, notamment au principe selon lequel les interventions doivent viser à « protéger la santé, la dignité et les droits de la personne des consommateurs de drogues ». La conservation de données de la police aurait une incidence négative sur la vie privée des consommateurs de drogues et compromettrait la possibilité d'améliorer la qualité de leurs rencontres avec la police.

Les recherches menées auprès des personnes qui consomment des drogues ont montré que dans les administrations qui ont partiellement « décriminalisé » la simple possession de drogue (par exemple, en conservant les sanctions administratives), une implication cachée veut que cela puisse conduire à une augmentation de la fréquence des interactions entre les personnes qui consomment des drogues et la police. Des pratiques telles que le contrôle et la surveillance de la police ont conduit les personnes interrogées à ressentir une perte de vie privée et un sentiment accru de contrôle et de surveillance^{xxxvi}. Cela était particulièrement vrai pour les personnes les plus marginalisées qui consomment des drogues. Il est impératif que la police ne s'engage pas dans le contrôle, la surveillance et la conservation de données sous couvert de réforme ou de sécurité publique. Par conséquent, nous suggérons de remplacer « peut » par « ne doit pas ».

Si, pour une raison quelconque, cela n'est pas réalisable ou applicable, nous suggérons de remplacer ce paragraphe par le paragraphe correspondant du [projet de loi C-236](#), un projet de loi d'initiative parlementaire proposant également des « mesures de déjudiciarisation fondées sur des données probantes », présenté en 2020^{xxxvii} :

10.4 Le corps de police ne peut tenir un dossier à l'égard des avertissements ou renvois à l'endroit des personnes à qui sont imputées des infractions prévues au paragraphe 4(1) que *si cela est nécessaire pour protéger la sécurité publique*.

IV. Mesures recommandées

Nous exhortons le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de recommander les mesures suivantes :

- Abroger toutes les peines minimales obligatoires et rétablir les peines d'emprisonnement avec sursis, notamment par l'entremise des modifications proposées dans le projet de loi C-5, qui supprime les peines minimales obligatoires dans la LRCDAS, modifier l'alinéa 742.1c) du *Code criminel* (et en limite considérablement la portée) et abroger les alinéas 742.1e) et f) du *Code criminel*;
- Inclure une abrogation complète de l'article 4 de la LRCDAS dans le projet de loi C-5.

S'il ne recommande pas l'abrogation complète de l'article 4 de la LRCDAS, nous demandons instamment au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de recommander ce qui suit :

- Modifier l'article 10.1 concernant la déclaration de principes de manière à ce qu'elle :
 - reconnaisse que la plupart des cas de consommation de substances ne posent pas de « problèmes » pour la personne;
 - soit centrée sur les droits de la personne;
 - fasse référence aux méfaits de la criminalisation du « trafic de nécessité » (défini comme la vente ou l'échange de drogues pour la subsistance, pour soutenir les coûts de la consommation personnelle de drogues ou pour assurer un approvisionnement sécuritaire);
 - reconnaisse l'impact disproportionné des sanctions pénales pour possession de drogues sur les communautés noires, autochtones et autres communautés racisées.
- Supprimer le paragraphe 10.2(2) du projet de loi C-5 qui indique que les accusations subséquentes ne sont pas invalidées si un agent de la paix omet d'envisager les options énoncées au paragraphe (1).
- Modifier l'article 10.4 du projet de loi C-5 concernant le « dossier à l'égard des avertissements ou renvois » de manière à ce qu'un agent de la paix ne soit pas autorisé à tenir un dossier à l'égard des avertissements ou renvois concernant des personnes présumées avoir commis une infraction en vertu du paragraphe 4(1).

ⁱ T. Gabor et N. Crutcher, *Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire*, ministère de la Justice du Canada, 2002.

ⁱⁱ *R. c. Lloyd* [2016] 1 RCS 130

ⁱⁱⁱ Division de la recherche et de la statistique (DRS) du ministère de la Justice, *Précis des faits : Les conséquences des peines minimales obligatoires sur les autochtones, les noirs et les autres minorités visibles*, septembre 2017.

^{iv} *Ibid.*

^v Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2016-2017*, 2017.

^{vi} Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2012-2013*, 2013.

^{vii} *R. c. Sharma*, 2020 ONCA 478, aux par. 130 et 132 [TRADUCTION LIBRE].

^{viii} Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Appels à l'action, Commission de vérité et de réconciliation du Canada*, 2015.

- ^{ix} Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU, *Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Canada**, CEDAW/C/CAN/CO/8-9, 18 novembre 2016, aux par. 44 et 45.
- ^x Statistique Canada, *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada : Crimes déclarés par la police, certaines infractions, Canada, 2014 et 2015*, 20 juillet 2016; Statistique Canada, *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2016*, 24 juillet 2017; Statistique Canada, *Les affaires criminelles non fondées au Canada, 2017 : Crimes déclarés par la police, certaines infractions, Canada, 2017*, 23 juillet 2018; Statistique Canada, *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2018*, 22 juillet 2019; et Statistique Canada, *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2019*, 29 octobre 2020.
- ^{xi} Voir, par exemple, L. Ti et coll., « Police confrontations among street-involved youth in a Canadian setting », *Int J Drug Policy*, 2013, 24(1), p. 46-51; W. Small et coll., « Public injection settings in Vancouver: physical environment, social context and risk », *Int J Drug Policy*, 2007, 18(1), p. 27-36; B. del Pozo et coll., « Police discretion in encounters with people who use drugs: operationalizing the theory of planned behavior », *Harm Reduction Journal*, 18 : 132 (2021); J. Friedman et coll. (2021) « Intersectional structural vulnerability to abusive policing among people who inject drugs: A mixed methods assessment in California's central valley », *International Journal of Drug Policy*, 87; et P. Baker et coll., « Policing practices and risk of HIV infection among people who inject drugs », *Epidemiol Rev.* 2020; 42(1) : 27-40
- ^{xii} G. Bardwell et coll., « Implementation contexts and the impact of policing on access to supervised consumption services in Toronto, Canada: a qualitative comparative analysis », *Harm Reduction Journal*, 16 : 30 (2019).
- ^{xiii} Gouvernement du Canada, *Méfais associés aux opioïdes et aux stimulants au Canada*, mars 2022.
- ^{xiv} Réseau juridique VIH, *D'importantes organisations de défense des droits de la personne et de la santé publique annoncent une plateforme nationale de décriminalisation des drogues pour le Canada*, 2021. En ligne : <https://www.hivlegalnetwork.ca/site/media-release-leading-human-rights-and-public-health-organizations-release-national-drug-decriminalization-platform-for-canada/?lang=fr>.
- ^{xv} Association canadienne des personnes qui utilisent des drogues, *Safe Supply Concept Document*, 2019. En ligne : <https://vancouver.ca/files/cov/capud-safe-supply-concept-document.pdf>
- ^{xvi} Voir, par exemple, J. Ling, « Seven Chief Public Health Officers Call for Drug Decriminalization, But Justin Trudeau Isn't Budging », *Vice News*, 2 septembre 2020.
- ^{xvii} Gouvernement du Canada, *Rapport 1 : Recommandations de solutions de rechange aux sanctions pénales pour possession simple de substances contrôlées*, 2021.
- ^{xviii} Ministère de la Santé mentale et des Dépendances de la Colombie-Britannique, *B.C. applies for decriminalization in next step to reduce toxic drug deaths*, 2021. En ligne : <https://news.gov.bc.ca/releases/2021MMHA0059-002084>
- ^{xix} Ville de Vancouver, *Request for an exemption from the Controlled Drugs and Substances Act (CDSA) pursuant to section 56(1) that would decriminalize personal possession of illicit substances within the City of Vancouver Final Submission to Health Canada*, 2021. En ligne : <https://vancouver.ca/files/cov/request-for-exemption-from-controlled-drugs-and-substances-act.pdf>; Bureau de santé publique de Toronto, *Submission to Health Canada : Request for exemption to the Controlled Drugs and Substances Act to allow for the possession of drugs for personal use in Toronto*, 2022. En ligne : <https://www.toronto.ca/wp-content/uploads/2022/01/943b-TPH-Exemption-Request-Jan-4-2022-FNLAODA.pdf>
- ^{xx} Voir, par exemple, A. Grover, *Rapport final du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*, Assemblée générale des Nations Unies, 65^e session, Doc ONU A/65/255, 6 août 2010 et A. Grover, *Submission to the Committee against Torture regarding drug control laws*, 19 octobre 2012.
- ^{xxi} Juan E. Méndez, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 22^e session, Doc ONU A/HRC/22/53, 1^{er} février 2013.
- ^{xxii} Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination des Nations Unies, *Résumé des délibérations : Deuxième débat : position commune du système des Nations Unies sur la politique en matière de drogues*, Nations Unies, 2^e session ordinaire de 2018, UN Doc CEB/2018/2, 18 janvier 2019; Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination des Nations Unies, *Position commune du système des Nations Unies aux fins d'appuyer la mise en œuvre de la politique internationale de contrôle des drogues par une collaboration interinstitutions efficace*, UNCEB, 2^e session, Annexe 1, UN Doc CEB/2018/2, 18 janvier 2019.
- ^{xxiii} Centre international sur les droits de l'homme et la politique des drogues, ONUSIDA, PNUD et OMS, *International Guidelines on Human Rights and Drug Policy*, mars 2019 [TRADUCTION LIBRE].
- ^{xxiv} Commission globale de politique en matière de drogues, *Pour une véritable dépénalisation des drogues : étape nécessaire de la réforme des politiques publiques*, 2016.
- ^{xxv} Réseau juridique VIH, supra.
- ^{xxvi} *R. c. Ellis*, 2021 BCPC 280.
- ^{xxvii} Ibid et G. Kolla et C. Strike, « Practices of care among people who buy, use, and sell drugs in community settings », *Harm Reduction Journal*. 7 mai 2020; 17(1) : 27. doi: 10.1186/s12954-020-00372-5 et G. Bardwell et coll., « Trusting the source: The potential role of drug dealers in reducing drug related harms via drug checking », *Drug and Alcohol Dependence*, vol. 198, 1^{er} mai 2019, 1-6; et A. Bestsos et coll., « I couldn't live with killing one of my friends or anybody » : A rapid ethnographic study of drug sellers' use of drug checking », *Int J Drug Policy*, 2021, 87, 102845. doi : 10.1016/j.drugpo.2020.102845. Epub 24 novembre 2020.
- ^{xxviii} J. Rankin et S. Contenta, « Toronto marijuana arrests reveal 'startling' racial divide », *Toronto Star*, 6 juillet 2017.
- ^{xxix} K. Samuels-Wortley, « Youthful Discretion: Police Selection Bias in Access to Pre-Charge Diversion Programs in Canada, » *Race and Justice*, 1-24 (2019).

-
- ^{xxx} D. Fumano, « New figures reveal the racial disparity in Vancouver drug charges », *Vancouver Sun*, 7 août 2020.
- ^{xxxı} A. Owusu-Bempah et A. Luscombe, « Race, cannabis and the Canadian war on drugs: An examination of cannabis arrest data by race in five cities », *International Journal of Drug Policy*, 2020, 102937.
- ^{xxxıı} Commission ontarienne des droits de la personne, *Un impact disparate : Deuxième rapport provisoire relatif à l'Enquête de la Commission ontarienne des droits de la personne sur le profilage et la discrimination raciale par le service de police de Toronto*, 10 août 2020.
- ^{xxxııı} R. Browne, « Exclusive Data Shows Canadian Cops Target More Black and Indigenous Folks for Drug Arrests », *Vice News*, 19 avril 2022.
- ^{xxxıııv} A. Khenti, « The Canadian war on drugs: Structural violence and unequal treatment of Black Canadians », *International Journal of Drug Policy*, 25, 2014, p. 190-195 [TRADUCTION LIBRE].
- ^{xxxıııv} Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, 1995.
- ^{xxxıııvı} INPUD, *Drug Decriminalisation: Progress or Political Red Herring? Assessing the Impact of Current Models of Decriminalisation on People Who Use Drugs*, avril 2021.
- ^{xxxıııvıı} *Projet de loi C-236 : Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (mesures de déjudiciarisation fondées sur des données probantes)